



PREFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN
Cécile BRUNO
☎ : 04.94.60.41.15
SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
Alex MERHY
☎ : 04.93.17.23.10

**Arrêté du 19 juillet 2015
portant modification de l'arrêté du 2 avril 2015
relatif à la réglementation des mouvements d'hélicoptères
sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin**

Le sous-préfet de Draguignan,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R 133-9 et D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 (AIR OPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 (OPS 3) modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/17/PJI du 12 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Stanislas CAZELLES, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Considérant les remarques orales faites lors des observatoires du 1^{er} juillet et du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 est modifié comme suit :

S'agissant des hélicoptères responsables suivantes, le nombre de mouvements journaliers est fixé comme suit, sous réserve de l'accord des propriétaires ou de leurs représentants, à compter du lundi 20 juillet :

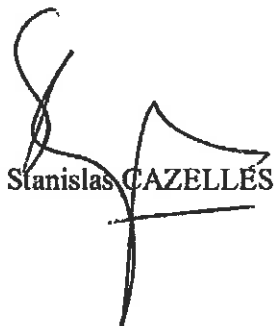
- Commune de Ramatuelle :
 - hélicoptère responsable Kon Tiki accueillera au plus 08 mouvements quotidiens ;
 - hélicoptère responsable Les Hauts de la Rouillère accueillera au plus 04 mouvements quotidiens ;
 - hélicoptère responsable Pin du Merle accueillera au plus 08 mouvements quotidiens ;
 - hélicoptère responsable Château de Pampelonne accueillera au plus 08 mouvements quotidiens ;
 - hélicoptère responsable Ancien karting, lieu-dit la Bistagne, accueillera au plus 08 mouvements quotidiens ;

- Commune de Saint-Tropez :
 - hélicoptère responsable Le Pin Maria accueillera au plus 04 mouvements quotidiens ;
 - hélicoptère responsable Le Pilon accueillera au plus 04 mouvements quotidiens ;
 - hélicoptère responsable Le Capon accueillera au plus 04 mouvements quotidiens ;

- Commune de Gassin : hélicoptère responsable Polo-Villevielle accueillera au plus 12 mouvements quotidiens ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 avril 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, madame et messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.


Stanislas CAZELLÉS